

ARRIVÉ AU GREFFE

LE 22 JUIN 2011

**TRAITE D'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE
« CHAUDRONNERIE DE L'ISERE » À LA SOCIETE « CDI INDUSTRIE »
TRIBUNAL de COMMERCE**

Déposé au GREFFE le :

22 JUIN 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sous le N° 5116.....

- Monsieur Guy JULLIEN, demeurant à VEUREY VOROIZE (38113) – 3 Route de Montaud,
Né le 19 septembre 1956 à MOIRANS (38),
De nationalité française,
Marié avec Madame Annick BURLET, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38), le 12 janvier 1980, intervenant aux présentes.

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'UNE PART**

ET

. **La Société « CDI INDUSTRIE »** SAS en formation, dont le siège social est fixé à SASSENAGE (38360) – 5 Chemin du Néron,

représentée par Monsieur Guy JULLIEN, associé fondateur dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

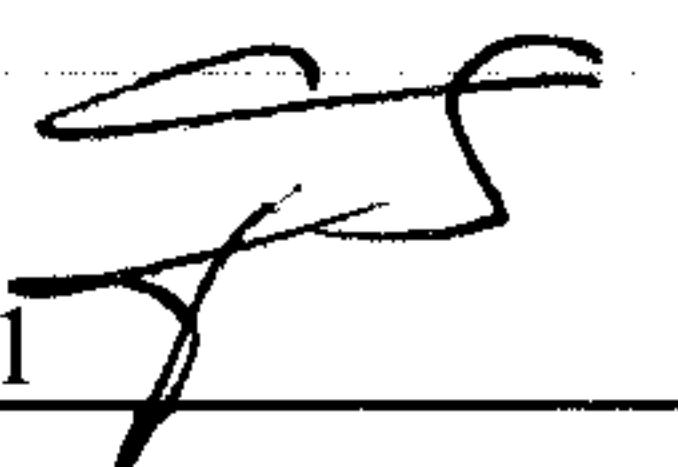
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

§1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Jean-Paul PEPIN, domicilié à GRENOBLE (38000) – 23, Avenue Doyen Louis Weil – Immeuble l'Européen, Commissaire aux Comptes inscrit, a été désigné aux fonctions de commissaire aux apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 8 juin 2011.

Il a été chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des apports effectués à la société « CDI INDUSTRIE ».



§2 - APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « CHAUDRONNERIE DE L'ISERE » DETENUS PAR MONSIEUR GUY JULLIEN A LA SOCIETE « CDI INDUSTRIE »

L'Apporteur soussigné apporte à la Société « CDI INDUSTRIE », sous les conditions prévues ci-après, ce qui est accepté pour ladite Société par son fondateur soussigné, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

* **Monsieur Guy JULLIEN** apporte **CENT VINGT CINQ (125) actions** de la société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** », SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé à SASSENAGE (38360) – 5 Chemin du Néron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 329 593 420.

Monsieur Guy JULLIEN déclare que les titres faisant l'objet de l'apport ci-dessus énoncé, sont sa pleine propriété et ne font l'objet d'aucun nantissement.

Il déclare également qu'il a la pleine capacité, sans aucune restriction d'en faire apport à la société « CDI INDUSTRIE ».

Le bien apporté est un bien commun, provenant de l'acquisition que Monsieur Guy JULLIEN en a faite aux termes d'un acte authentique reçu par Maître FELIX, Notaire à GRENOBLE, en date du 2 août 1991.

Le conjoint de l'apporteur, intervenant au présent acte, reconnaît avoir été averti de l'apport effectué par son conjoint et déclare qu'il consent à sa réalisation, en tant que de besoin. Ledit conjoint renonce, par ailleurs, à revendiquer l'attribution des actions reçues par l'apporteur en contrepartie du présent apport.

§3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport susvisé est consenti et accepté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

L'apport a, en outre, lieu sous la double condition suspensive de la vérification de son évaluation par le Commissaire aux Apports et de son approbation dans le respect des dispositions légales et réglementaires lors de la signature constitutive des statuts de la société « **CDI INDUSTRIE** ».

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société « CDI INDUSTRIE », aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2011 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** » aura seule droit au bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2010 attribué à ces titres.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres à compter de la même date.

Les titres de la société « **CDI INDUSTRIE** » créés en contrepartie de l'apport de titre de la société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** » porteront jouissance à compter de sa constitution.

§4 - VALORISATION DE L'APPORT

L'ensemble des titres de la société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** » ont été valorisés à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000 €) pour les CINQ CENTS (500) titres composant son capital social, soit une valeur de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500 €) par titre.

En conséquence, les CENT VINGT CINQ (125) titres de la société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** » apportés par Monsieur Guy JULLIEN ont été valorisés à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (312 500 €)

§5 - REMUNERATION DE L'APPORT

Il sera attribué à l'apporteur TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (31 250) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société « **CDI INDUSTRIE** », à savoir :

- TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (31 250) actions à Monsieur Guy JULLIEN.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

§6 - ENREGISTREMENT - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'apport des titres de la société « **CHAUDRONNERIE DE L'ISERE** » sera soumis au droit fixe de 125 euros.

Plus-values

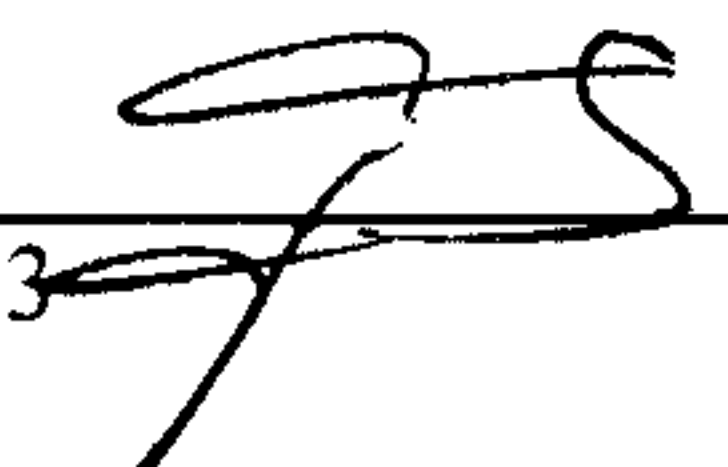
Il est précisé que les soussignés bénéficieront des dispositions des articles 150 OB et 150 OD du Code Général des Impôts en matière de sursis d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, aucune soultte ne leur étant versée à raison des apports.

§7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, tel qu'indiqué en entête des présentes.

§8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



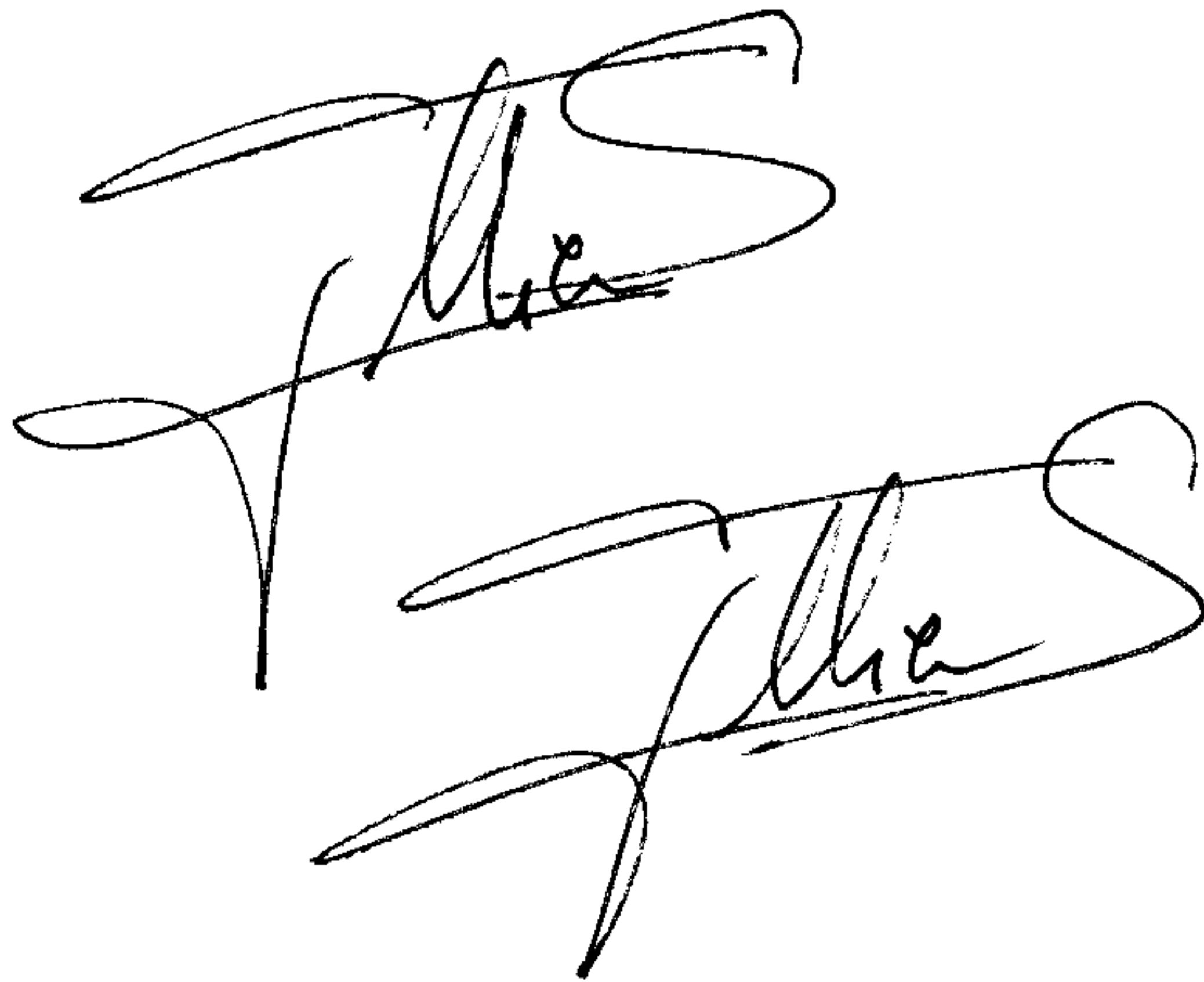
§9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en SIX exemplaires,

A SASSENAGE

Le 21/06/11



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 22/06/2011 Bordereau n°2011/1 255 Case n°6

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur



Ext 6365

DUPLICATE